N° 132

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 1992

Annexe au proces verbal de la seauce di 4 dec 1992 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur

11. Cette commission est composee de: MM. Jean Pierre Fourcade, president, Louis Souvet, Marc Bouf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-presidents; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, secretaires: José Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, Andre Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Gerard Cesar, Jean Cherious, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, Andre Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Fhilibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudiere, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gere, d Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, Rene-Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Thristian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numeros:

Sénat : Première lecture : 288 (1990-1991), 327 et T.A. 2 (1991-1992).

Descrieme lecture: 102 (1991-1992)

Assemblée nationale (9º legisl.): Première lecture : 2254, 2343 et T.A. 536

Risques professionnels

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	-
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER - Dispositions assurant la transposition de la directive CEE 89/391 du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail	9
Article premier: Principes généraux de prévention	9
Art. L. 230-2 (nouveau) du code du travail : Obligations générales des chefs d'établissement	9
Art. L. 230-3 (nouveau) du code du travail : Obligations des travailleurs	11
Art. 4: Formation et information des travailleurs dans le domaine de la sécurité (Art. L. 231-3-1 et L. 231-3-2 nouveau du code du travail)	14
Art. 6 : Procédure d'appel auprès du directeur général du travail et de l'emploi (Art. L. 231-5-1 du code du travail)	15
Art. 8 bis (nouveau): Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics (Art. L. 231-12 et L. 263-2-3 nouveaux du code du travail).	15
TITRE II - Dispositions assurant la transposition des directives CEE 89/392 du 14 juin 1989 et 86/686 du 21 décembre 1989 relatives à la conception des machines et des équipements de protection individuelle et des directives CEE 89/655 du 30 novembre 1989 et CEE 89/656 du 30 novembre 1989 relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail et des équipements de protection individuelle	18
Art. 9: Obligations relatives à la mise sur le marché des équipements du travail et des moyens de protection (Art. L. 233-5 du code du travail)	18
Art. 10: Régime applicable aux utilisateurs d'équipements de travail et de moyens de protection	19
Art. L. 233-5-1 nouveau du code du travail : Obligations relatives à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection	19
TITRE III - Dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et assurant notamment la transposition de la directive CEE 89/391 du 12 juin 1989	21
Art. 15: Programme annuel de prévention (Art. L. 236-4 du code du travail)	21
Art. 16: Communication des observations des représentants du personnel à l'inspecteur du travail (Art. L. 236-7 du code du travail)	22

	Pages
Art. 17 Elargissement des cas de recours à un expert (Art. L. 236-9 du code du travail)	22
Art. 18 : Formation des représentants du personnel au CHSCT (Art. L. 236-10 du code du travail)	23
Art. 19 bis (nouveau) Elargissement des missions du CHSCT à la protection de l'environnement (Art. L. 236-2 du code du travail)	24
TRAVAUX DE LA COMMISSION	27
TABLEAU COMPARATIF	29

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi revient en seconde lecture devant le Sénat après son examen par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1991. Il vise trois objectifs: transposer dans notre droit positif sept directives européennes relatives à la prévention des risques professionnels, assurer la mise en oeuvre du rapport de M. Max Querrien sur la prévention dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, enfin renforcer le rôle et les moyens des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

A l'arrière-plan de ces dispositions figurent la recrudesence des accidents du travail, depuis trois ans, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qu'il convient d'enrayer, ainsi que la mise en oeuvre de l'Europe sociale qui suppose une harmonisation des dispositions protectrices des travailleurs afin que ni les réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité, ni les prescriptions techniques n'entravent les conditions de concurrence.

Lors de l'examen du texte en première lecture, le 8 octobre dernier, le Sénat s'était interrogé sur son rôle en matière de transposition des directives européennes à caractère social. Il a affirmé en cette occasion son souci non seulement de veiller à la bonne transposition des directives, mais également d'être informé et consulté au moment de leur élaboration, avant leur adoption par le Conseil des ministres des Communautés européennes.

Cette position l'a conduit, sur la proposition de votre commission des affaires sociales, à introduire dans le projet de loi, contre l'avis du ministre, une disposition de la directive-cadre du 12 juin 1989 qui n'avait pas été transposée; il s'agissait de l'obligation faite aux travailleurs de participer au rétablissement de la sécurité lorsque celle-ci n'est plus assurée.

Les autres modifications apportées par le Sénat en matière de transposition des directives, avaient une portée moindre et visaient surtout à harmoniser ou à préciser les textes. Par ailleurs le Sénat a souhaité entourer de garanties les procédures de normalisation et de contrôle auxquelles sont soumises les entreprises qui fabriquent, importent ou vendent des machines et des équipements de travail.

Enfin, le Sénat a adopté plusieurs dispositions visant à concilier les exigences de bon fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec le souci de ne pas alourdir les charges des petites et moyennes entreprises ; il s'agissait principalement de préciser les conditions du recours à un expert et d'assouplir l'obligation de renouvellement de la formation des membres des CHSCT dans les PME.

Lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, le rapporteur et les divers orateurs sont principalement intervenus sur la mise en oeuvre de l'Europe sociale, sur le rôle du Parlement au cours de l'élaboration des directives et lors de leur transcription, enfin sur la recrudescence des accidents du travail et les conséquences qu'il convenait d'en tirer.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté, outre quelques modifications visant à préciser la rédaction ou à mieux définir les situations matérielles prises en considération, plusieurs amendements dont la portée a suscité un examen approfondi de la part de votre commission.

La première nouveauté insérée dans le texte est l'habilitation donnée à l'inspecteur du travail, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour prendre toutes mesures, y compris par l'arrêt des travaux en cours, nécessaires au rétablissement de la sécurité lorsqu'il constate que celle-ci est gravement compromise; cette disposition a été justifiée en séance publique pre la recrudescence importante des accidents mortels du travail dans ce secteur. La seconde mesure nouvelle est l'extension des missions du CHSCT au domaine de l'environnement. Le comité, consulté par le chef d'entreprise, aura à donner un avis sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. Toutefois cette disposition ne concerne que les seuls établissements classés pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions adoptées par le Sénat concernant l'encadrement juridique du "droit de réquisition" des salariés pour rétablir les conditions optimales de sécurité, ainsi que les assouplissements apportés à l'obligation de formation estin d'éviter d'alourdir les chages des entreprises.

Si votre commission des affaires sociales vous proposera d'adopter la plupart des modifications visant à préciser le texte, il ne lui semble pas possible, en revanche, d'accepter la suppression de l'encadrement juridique du "droit de réquisition" pour des raisons qui tiennent à la fois à la protection des libertés individuelles et au rôle du Parlement en matière de transposition des directives européennes dans le droit interne.

Par contre, soucieuse de lutter efficacement contre la recrudescence des accidents du travail, elle vous proposera d'adopter l'article additionnel autorisant, dans des cas très circonscrits, l'intervention de l'inspecteur du travail pour faire prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs.

De même elle vous proposera d'accepter la consultation du CHSCT sur les questions d'environnement, qui aura le double avantage de sensibiliser le CHSCT aux problèmes de l'environnement et d'apporter un complément d'information aux responsables de l'environnement, y compris aux élus locaux.

Votre commission vous proposera également quelques amendements visant à préciser ou à clarifier certaines dispositions

dont il est apparu, au fil des débats, qu'elles n'étaient pas, sur ces sujets très techniques, aussi évidentes qu'il y paraissait.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CEE 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AUTRAVAIL

Article premier

Principes généraux de prévention

Art. L. 230-2 (nouveau) du code du travail

Obligations générales des chefs d'établissement

Cet article, qui transforme l'article 6 de la directive-cadre, comprend trois paragraphes.

Le paragraphe I fixe les obligations du chef d'établissement vis-à-vis des travailleurs en matière de sécurité. Lors de l'examen de cet article votre commission s'était interrogée sur l'opportunité de préciser ce terme de "travailleurs". Elle avait considéré cependant qu'il regroupait toutes les catégories de travailleurs susceptibles de participer aux activités de l'entreprise et notamment les travailleurs intérimaires et les jeunes bénéficiant de mesures d'insertion. Interrogé lors de la séance publique le ministre avait confirmé cette interprétation.

L'Assemblée nationale a cependant souhaité préciser dans la loi que la sécurité des travailleurs temporaires faisait partie des obligations du chef d'établissement. Votre commission vous propose d'accepter cette précision.

A ce même paragraphe, l'Assemblée a inséré une disposition nouvelle visant à instituer une coresponsabilité des différents employeurs, en matière d'hygiène et de sécurité, lorsque leurs salariés travaillent sur un même site.

De telles dispositions existent déjà dans le code du travail: il s'agit d'une part des articles L. 235-3 et suivants qui disposent que les entrepreneurs, dans le domaine de la construction, doivent conjointement élaborer un plan d'hygiène et de sécurité applicable au chantier sur lequel ils travaillent et, dans certains cas, constituer un collège interentreprises; d'autre part du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le ministre du travail a d'ailleurs précisé, lors du débat à l'Assemblée nationale, que ce décret devait être prochainement modernisé.

Il a paru opportun à votre commission que cette disposition figure dans la loi au titre des principes généraux de prévention. C'est pourquoi elle vous propose de l'adopter.

Le paragraphe II relatif aux principes de prévention des risques a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Le paragraphe III fixe au chef d'établissement une obligation générale d'évaluation des risques. L'Assemblée nationale a tenu à apporter certaines précisions: l'évaluation des risques devra également concerner les procédés de fabrication, le réaménagement des lieux de travail ou des installations et la définition des postes de travail.

Votre commission approuve les précisions concernant les procédés de fabrication et la définition des postes de travail, de nature à mieux cerner les risques potentiels. En revanche il lui paraît redondant de parler de réaménagement, 'e terme aménagement pouvant lui-même être pris dans un sens dynamique et évolutif, ainsi que cela apparaît dans l'expression "aménagement du territoire". Afin de ne pas compliquer inutilement une rédaction déjà bien alambiquée, votre commission vous propose un amendement rédactionnel.

En conséquence, elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. L. 233-3 (nouveau) du code du travail

Obligations des travailleurs

Cet article transpose partiellement l'article 13 de la directive-cadre; il s'agit là de la novation la plus importante introduite dans le droit français par ce texte, puisqu'il crée une obligation de sécurité incombant aux travailleurs, pour leur propre sécurité et celle des autres.

Très discutée, car étrangère à la tradition juridique française -mais pas à la pratique-, cette disposition a été acceptée par les partenaires sociaux sous la réserve qu'elle ne remette pas en cause le principe de responsabilité de l'employeur.

Toutesois, plusieurs dispositions de la directive-cadre n'ont pas été transposées dans le projet de loi. La plupart relevant du pouvoir réglementaire, n'avaient pas à y sigurer. En revanche, il est apparu à votre commission qu'une disposition importante avait été laissée de côté: "le droit de réquisition" des salariés, à la demande de l'autorité compétente, ches d'entreprise ou inspecteur du travail, pour préserver ou rétablir une situation de sécurité qui serait compromise.

Cette disposition, qui apparaît de bon sens car l'autorité compétente ne peut rétablir seule la sécurité, dérogerait cependant aux règles du code du travail, notamment en ce qui concerne la durée du travail ou le droit de retrait, pourrait être attentatoire aux livertés individuelles et ne serait pas sans incidence sur la sécurité des travailleurs appelés à intervenir. Il a donc semblé à votre commission, puis au Sénat que seule la loi pouvait prévoir un tel dispositif dérogatoire. On ne voit pas, en effet, en application de quels textes le règlement intérieur de l'entreprise qui d'ailleurs n'existe pas toujours- ou la seule volonté de l'inspecteur du travailleurs permettraient de réquisitionner un travailleur "aussi longtemps que nécessaire". Les décrets de 1936 et 1937, pris en application d'une loi abrogée depuis (loi du 21 juin 1936) et maintenus provisoirement en vigueur par l'article 25 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, prévoient certes des dérogations de ce type. Mais ces mesures sont aujourd'hui sans fondements législatifs.

L'intervention du législateur paraissait d'autant plus nécessaire qu'à défaut de transposition effective dans le droit positif, cette disposition serait d'application directe (sans toutefois, semblet-il, d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice, être invocable entre particuliers, c'est-à-dire ici entre l'entreprise et le salarié) avec tous les inconvénients d'une absence d'adaptation aux pratiques nationales et les risques de contentieux sous-jacents.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat. Deux raisons ont été avancées :

- l'obligation de participer à la mise en oeuvre de la politique de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise figure déjà dans le code (art. L. 122-34); elle est reprise et complétée par l'article L. 230-3 nouveau dans la rédaction initiale du projet de loi. Il ne serait donc pas nécessaire de la réaffirmer dans un second alinéa;

- la rédaction adoptée par le Sénat peut laisser penser que les travailleurs exerceraient une responsabilité, conjointement avec l'employeur, dans l'élaboration de la politique de l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité. C'est sur le fondement de cette interprétation que le ministre du travail s'était opposé à l'amendement du Sénat. En réponse à ces deux arguments, votre commission précise :

- que les dispositions législatives actuelles du code du travail ainsi que la rédaction de l'article L. 230-3 nouveau s'appliquent à la mise en oeuvre de la politique de l'hygiène et de la sécurité en période "normale" de fonctionnement, nullement aux hypothèses où la sécurité de l'entreprise n'est plus assurée (le code prévoit d'ailleurs que le salarié puisse se retirer d'une situation dangereuse). Demander au travailleur de revenir rétablir une situation de sécurité ne peut relever du seul règlement intérieur et nécessite l'intervention d'une loi, ainsi que cela a été dit plus haut;

- qu'il n'a jamais été dans ses intentions de confier au travailleur une responsabilité concurrente de celle du chef d'entreprise que la tradition juridique française ne lui reconnaît pas.

C'est pourquoi, tout en maintenant le principe d'une intervention de la loi, qui lui paraît nécessaire, votre commission vous propose une rédaction visant à éviter toute ambiguïté quant à la "coresponsabilité" du travailleur. Cette rédaction laisse l'initiative au chef d'entreprise ou à l'autorité compétente; le terme "participer" est substitué au terme "concourir" qui peut laisser penser que le travailleur n'est pas sous l'autorité du chef d'entreprise ou de l'inspecteur du travail. Enfin, il est précisé que ce "droit de réquisition" ne s'exerce que pour rétablir les conditions de sécurité, dès lors qu'elles apparaissent compromises. Il s'agit de le circonscrire aux seules situations exceptionnelles.

Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Elle vous demande en conséquence d'adopter l'ensemble de l'article premier ainsi modifié.

Art. 4

Formation et information des travailleurs dans le domaine de la sécurité

(Art. L. 231-3-1 et L. 231-3-2 nouveau du code du travail)

Cet article a eté adopté sans modification par le Sénat en première lecture.

Il prévoit notamment que la formation que doivent organiser les chefs d'établissement au profit des travailleurs puisse être, si nécessaire, répétée périodiquement.

L'Assemblée nationale a modifié cette disposition sur deux points. Elle a supprimé la condition de nécessité au motif que la définition de la nécessité était source de contentieux; elle a renvoyé à un décret ou à un accord collectif le soin de fixer les conditions de renouvellement de la formation : il reviendra donc aux partenaires sociaux de se prononcer eux-mêmes sur cette question, le décret, comme cela est généralement le cas, n'intervenant qu'en l'absence d'accord.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Procédure d'appel auprès du directeur général du travail et de l'emploi

(Art. L. 231-5-1 du code du travail)

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8 bis (nouveau)

Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics

(Art. L. 231-12 et L. 263-2-3 nouveaux du code du travail)

Cet article additionnel, proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, insère dans le code du travail un article qui vise à autoriser l'inspecteur du travail à prendre toute mesure nécessaire pour soustraire un salarié d'une situation où il court un danger grave et imminent l'exposant à une chute ou à un ensevelissement, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cet article est complété par un second article nouveau prévoyant des sanctions pénales, identiques à celles de l'article L.263-2-2 sanctionnant l'entrave à la constitution ou au fonctionnement du CHSCT: deux mois à deux ans de prison et de 2000 à 20000 F d'amende, le double de ces peines en cas de récidive.

Une dernière disposition vise à harmoniser la rédaction de l'article L. 263-5 afin que la décision prise par l'inspecteur du

travail n'ait aucune incidence sur le contrat de travail du salarié concerné par cette décision.

Cet article, justifié selon ses auteurs par la recrudescence des accidents du travail dans ce secteur d'activité, vise à pallier l'inefficacité des dispositifs existants, le droit de retrait prévu aux articles L. 231-8 et suivants et la saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail prévue à l'article L. 263-1. Cette disposition a fait l'objet d'un assentiment général à l'Assemblée nationale et le ministre du travail s'est engagé à procéder à son évaluation.

En revanche, les professionnels de ce secteur ont manifesté quelques réticences; ils craignent d'une part un transfert de responsabilité du chef d'entreprise sur l'inspecteur du travail, d'autre part une dérive de la pratique qui aboutirait à des arrêts de chantier, même quand cela ne serait pas nécessaire. Ils rappellent, par ailleurs, les efforts faits par la profession pour prévenir les accidents en réajustant les taux de cotisation "accidents du travail' et en collaborant avec les caisses régionales d'assurance maladie et l'OPPBTP.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de retenir ce dispositif. Il lui a semblé cependant que le nombre des accidents dans ce secteur d'activité, et leur importante recrudescence dans le seul secteur du bâtiment (+ 37 % en 1990) pour les seules chutes, rendaient légitime une intervention du législateur. Elle a en outre constaté que le dispositif mis en place était très circonscrit : existence d'une cause de danger grave et imminent, défaut de protection contre les chutes de hauteur ou absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement, existence d'une infraction.

Ce n'est que si ces conditions sont remplies que l'inspecteur pourra prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation dangereuse. Le chef d'entreprise peut, en outre, contester la décision devant le juge des référés. Toutefois, afin d'éviter la dérive redoutée par les professionnels de ces secteurs, votre commission vous propose de supprimer la référence à l'arrêt temporaire des travaux en cause, qui risque d'être interprété comme l'arrêt du chantier. S'il y a arrêt, celuici résultera nécessairement du retrait du ou des salariés concernés. Il ne semble pas nécessaire de le préciser. Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Elle vous propose également un amendement visant à rendre ces dispositions applicables dès la promulgation de la loi alors que celle-ci ne sera applicable dans sa totalité que le 31 décembre 1992. Il ne paraît en effet pas raisonnable d'attendre un an l'application de dispositions destinées à protéger la vie et la santé des travailleurs.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES CEE 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 86/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES CEE 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET CEE 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 9

Obligations relatives à la mise sur le marché des équipements du travail et des moyens de protection

(Art. L. 233-5 du code du travail)

Cet article comporte quatre paragraphes: les premier (principe d'une obligation de sécurité pour les équipements de travail et les moyens de protection), deuxième (interdiction de certaines opérations concernant les équipements de travail et les moyens de protection) et quatrième (procédure de fixation des normes) ont été adoptés par l'Assemblée nationale sans modification.

Le paragraphe III, qui renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer le champ d'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents, les règles techniques et les procédures de certification auxquelles doivent se soumettre les fabricants, les importateurs et les cédants, a fait l'objet d'un amendement rédactionnel, un risque mortel étant a fortiori un risque grave.

Toutesois les débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont révélé une difficulté d'interprétation des quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe III; le ministre a d'ailleurs reconnu qu'une nouvelle rédaction pourrait être envisagée. Tel qu'il est rédigé le texte semble, par une lecture a contrario admettre la certification d'un équipement dès lors que sa nonconformité ne serait pas susceptible d'exposer les travailleurs à un risque grave, alors qu'il s'agit d'aller plus loin dans la procédure quand celle-ci laisse apparaître une potentialité de risque grave.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à une nouvelle rédaction de ces trois alinéas.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 10

Régime applicable aux utilisateurs d'équipements de travail et de moyens de protection

Cet article insère trois articles nouveaux dans le code du travail. Seul l'article L. 233-5-1 a été modifié par l'Assemblée nationale.

Art. L. 233-5-1 nouveau du code du travail

Obligations relatives à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection

Cet article dispose dans son premier paragraphe que les équipements de travail et les moyens de protection doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'Assemblée nationale a tenu à préciser que ces obligations s'appliquaient également en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Cette précision ne paraissait pas indispensable à votre commission car elle semblait sous-entendue au présent article et explicitement prévue à l'article L. 230-2. Votre commission ne vous en propose cependant pas moins d'adopter cet article sans modification, les autres paragraphes n'ayant pas été modifiés.

Elle vous demande d'adopter le présent article 10 sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CEE 89/391 DU 12 JUIN 1989

Art. 15

Programme annuel de prévention

(Art. L. 236-4 du code du travail)

Cet article vise, par coordination, à inclure dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail que le chef d'établissement doit présenter au CHSCT, au moins une fois par an, les prescriptions nouvelles introduites par le projet de loi, relatives aux obligations générales des chefs d'établissement (art. L. 230-2 nouveau) et à l'information des salariés en matière de sécurité (art. L. 231-2-1). Le comité est appelé à donner son avis sur ce programme, ainsi que sur le bilan qui lui est présenté en même temps.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant la transmission, pour information, de cet avis à l'inspection du travail.

Votre commission observe que l'avis est transmis à l'inspection du travail alors que ni le programme ni le bilan ne le sont. On peut toutefois penser qu'il sera suffisamment précis pour éclairer, en cas de besoin, l'inspecteur du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 16

Communication des observations des représentants du personnel à l'inspecteur du travail

(Art. L. 236-7 du code du travail)

Cet article prévoit, en application de la directive-cadre, que les représentants du personnel au CHSCT doivent pouvoir présenter leurs observations lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

L'Assemblée nationale a spécifié que les membres du CHSCT doivent être informés de leur présence par le chef d'établissement. Cette disposition devrait faciliter l'exercice des fonctions des délégués.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Art. 17

Elargissement des cas de recours à un expert

(Art. L. 236-9 du code du travail)

Cet article dispose notamment que le CHSCT peut faire appel à un expert en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Le Sénat, afin d'éviter le recours à la procédure lourde de l'expertise, avait limité cette procédure aux seuls projets ayant un caractère durable. L'Assemblée nationale a considéré que cette condition serait difficile à apprécier, et que le terme important qui figure déjà dans l'article répondait au souci du Sénat. Votre commission se range à cette interprétation et souhaite que les expertises ne se multiplient pas au point d'entraver les projets des entreprises.

Par ailleurs, l'Assemblée a réduit la durée totale de l'expertise de deux mois à quarante-cinq jours, ce qui va dans le sens d'un allègement des sujétions imposées à l'entreprise, souhaité par le Sénat.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Art. 18

Formation des représentants du personnel au CHSCT

(Art. L. 236-10 du code du travail)

L'article L. 236-10 prévoit la formation des représentants du personnel au CHSCT dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. Le présent article pose le principe d'un renouvellement périodique de la formation et l'étend aux entreprises de moins de trois cents salariés.

Le Sénat, afin d'éviter de faire supporter de nouvelles charges aux petites entreprises, ce qui freine le développement des CHSCT dans cette catégorie d'entreprises, avait limité l'obligation de renouvellement aux seuls cas où les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail, ont été modifiées en raison d'importants aménagements ou de l'introduction de nouvelles technologies.

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions initiales du projet de loi plus conformes selon son rapporteur à l'esprit des directives.

Au cours de la discussion au Sénat, plusieurs arguments ont été avancés pour justifier le renouvellement de la formation des membres du CHSCT, sans même qu'il y ait eu de changements notables dans les conditions de travail ou qu'aient été introduits de nouveaux matériels : le faible coût de cette formation, l'intérêt d'une formation en prévision des aménagements que souhaite introduire le chef d'entreprise, puisque le CHSCT est consulté à ce propos, ou encore la connaissance des progrès en matière de prévention. C'est pourquoi, après réflexion, votre commission accepte de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Art. 19 bis (nouveau)

Elargissement des missions du CHSCT à la protection de l'environnement

(Art. L. 236-2 du code du travail)

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été déposés afin d'élargir les missions du CHSCT aux questions d'environnement.

Un amendement de Mme Jacquaint confiait au CHSCT le soin de veiller à la protection de l'environnement. Le rapporteur, M. Vidalies, a également proposé un amendement prévoyant que le CHSCT serait seulement consulté sur les questions d'environnement; il s'est opposé à l'amendement de Mme Jacquaint, estimant que cette instance, qui n'avait pas les moyens d'agir, ne pouvait de toute façon se voir confier une mission de service public de protection de l'environnement.

Enfin, M. Cabal a proposé de réserver la consultation du CHSCT aux seules installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale et approuvé par le ministre sous réserve de la précision apportée par l'amendement de M. Cabal, prévoit donc que le chef d'établissement consulte le comité sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de l'environnement, c'est-à-dire l'administration et les élus locaux; le comité est également informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités.

Le CHSCT étant déjà informé sur les conséquences internes à l'entreprise de son activité à risque, il paraît logique qu'il soit également informé sur les conséquences de cette activité sur l'environnement et sur les prescriptions imposées par les autorités publiques. Son avis, en outre, complètera indirectement l'information des autorités chargées de la protection de l'environnement. Il convient cependant d'être prudent sur la portée de cette disposition qui, non seulement ne doit pas accroître démesurément la charge du comité, mais encore pourrait révéler, ainsi que le souligne M. Cabal, certaines contradictions entre les centres d'intérêt des salariés et les nécessités de la protection de l'environnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Sous la réserve des observations qu'elle vous a présentées et des amendements qu'elle vous a proposés, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter les dispositions restant en discussion du présent projet de loi.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales, réunie le mercredi 4 décembre 1991, sous la présidence de M. Claude Huriet, vice-président, a examiné en deuxième lecture, le projet de loi n° 102 (1991-1992) modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, sur le rapport de M. Jean Madelain, rapporteur.

Après avoir rappelé les objectifs du projet de loi : transposer sept directives européennes dans le droit français et renforcer le rôle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), ainsi que le contexte dans lequel intervient ce texte : recrudescence des accidents de travail et développement de l'Europe sociale, M. Jean Madelain, rapporteur, a retracé les points importants du débat au Sénat, en insistant sur l'absence dans le projet de loi d'une disposition de la directive-cadre relative à la responsabilité des salariés.

Puis le rapporteur a présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale : l'habilitation donnée à l'inspecteur du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour prendre toutes mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité lorsque celle-ci est gravement compromise ; l'extension des missions du C.H.S.C.T. au domaine de l'environnement ; enfin, la suppression des dispositions relatives au "droit de réquisition" des salariés, en vue de rétablir la sécurité ainsi que des assouplissements apportés aux obligations de formation à la sécurité des salariés.

M. Jean Madelain, rapporteur, a alors précisé qu'il lui paraissait possible de reprendre plusieurs des ajouts apportés par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications, mais qu'il convenait de rétablir l'encadrement juridique du droit de réquisition.

La commission a alors adopté l'article premier sur les principes généraux de prévention, complété par l'Assemblée nationale, modifié cependant par deux amendements, l'un à caractère rédactionnel, l'autre visant à rétablir dans une rédaction légèrement modifiée, l'article inséré par le Sénat en première lecture sur les obligations des travailleurs (droit de réquisition). A l'article 8 bis, relatif aux pouvoirs de l'inspecteur du travail en cas de danger

grave, la commission, après l'intervention de MM. Jean Chérioux, Marcel Lesbros, Marc Boeuf et Claude Huriet, président, a adopté deux amendements, l'un visant à éviter que ces dispositions soient interprétées systématiquement comme permettant l'arrêt du chantier, le second tendant à rendre applicable cet article dès la promulgation de la loi et non au 31 décembre 1992 comme les autres articles. Enfin, à l'article 9 relatif à la mise sur le marché d'équipements de travail et de moyens de protection, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, après une intervention de M. Jean Chérioux, portant sur les dispositions votées par l'Assemblée nationale et acceptées par le rapporteur, et sur le conseil européen de Maastricht, dont il convenait d'avoir à l'esprit les objectifs lors du débat, la commission a adopté, en seconde lecture, le projet de loi ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté per le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions de la
		N₄tionale	Commission
	_ i	1	_
_		1	
PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
MODIFIANT LE CODE DU	MODIFIANT LE CODE DU	MODIFIANT LE CODE DU	MODIFIANT LE CODE DU
TRAVAIL ET LE CODE DE LA	TRAVAIL ET LE CODE DE LA	TRAVAIL ET LE CODE DE LA	TRAVAIL ET LE CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE EN VUE	SANTÉ PUBLIQUE EN VUE	SANTÉ PUBLIQUE EN VUE	SANTÉ PUBLIQUE EN VUE
DE FAVORISER LA	DE FAVORISER LA	DE FAVORISER LA	DE FAVORISER LA
PRÉVENTION DES RISQUES	PRÉVENTION DES RISQUES	PRÉVENTION DES RISQUES	PRÉVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS ET	PROFESSIONNELS ET	PROFESSIONNELS ET	PROFESSIONNELS ET
PORTANT TRANSCRIPTION	PORTANT TRANSPOSITION	PORTANT TRANSPOSITION	PORTANT TRANSPOSITION
DE DIRECTIVES EURO	DE DIRECTIVES EURO- PÉENNES RELATIVES À LA	DE DIRECTIVES EURO-	DE DIRECTIVES EURO-
PÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ	SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ	PÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ	PÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL	DU TRAVAIL	DU TRAVAIL	DU TRAVAIL
DOTRAVAIL	DOTRAVALL	DO HOVAVIIT	DO INXVAIL
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS ASSURANT	DISPOSITIONS ASSURANT	DISPOSITIONS ASSURANT	DISPOSITIONS ASSURANT
LA TRANSCRIPTION DE LA	LA TRANSPOSITION DE LA	LA TRANSPOSITION DE LA	LA TRANSPOSITION DE LA
DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU	DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU	DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU	DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU
12 JUIN 1989 RELATIVE A LA	12 JUIN 1989 RELATIVE A LA	12 JUIN 1989 RELATIVE A LA	12 JUIN 1989 RELATIVE A LA
MISE EN OEUVKE DE	MISE EN OEUVRE DE	MISE EN OEUVRE DE	MISE EN OEUVRE DE
MESURES VISANT A	MESURES VISANT A	MESURES VISANT A	MESURES VISANT A
PROMOUVOIR	PROMOUVOIR	PROMOUVOIR	PROMOUVOIR
L'AMELIORATION DE LA	L'AMELIORATION DE LA	L'AMELIORATION DE LA	L'AMELIORATION DE LA
SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU	SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU	SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU	SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU
TRAVAIL	TRAVAIL.	TRAVAIL.	TRAVAIL.
INATAIL	INAVAIL	IIIAANIIA	INVANIT
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	·	·	
Au titre troisième du	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
livre II du code du travail, il est			
introduit un chapitre			
préliminaire ainsi rédigé:			
"CHAPITRE PRELIMINAIRE	"CHAPITRE PRELIMINAIRE	"CHAPITRE PRELIMINAIRE	"CHAPITRE PRELIMINAIRE
"Principes généraux de	"Principes généraux de		
prévention.	prévention.	prévention.	prévention.
WA_A 7 000 1 1	74	#A-4 / 020 / N	"A 1 000 1 N
"Art. L. 230-1 Les	"Art. L. 230-1 Non modifié	"Art. L. 230-1 Non modifié	"Art. L. 230-1 Non modifié
dispositions du présent chapitre			
sont applicables aux établissements et organismes			
mentionnés au chapitre premier			
du présent titre."			
we process that	1		l

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	_		-
"Art. L. 230-2 1 Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour	"Art. L. 230-2 I Non modifié.	"Art. L. 230-2 1. Le	"Art. L. 230-2 I Non modifié.
assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris par des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations		des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention , ainsi que la mise en place	
existantes.		"Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat."	
"II Le chef d'établis- sement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants:	"II Non modifié.	"II Non modifié.	"II Non modifié.
"a) éviter les risques; "b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités; "c) combattre les risques à la source;			
"d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé; "e) tenir compte de l'état			
d'évolution de la technique;			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Brongelijans de la
reste au projet de loi	i exte adopte par le Senat	Nationale	Propositions de la Commission
_	-		_
"f) remplacer ce qui est			
dangereux par ce qui n'est pas			
dangereux ou par ce qui est			
moins dangereux;			
"g) planifier la			
prévention en y intégrant, dans			
un ensemble cohérent, la	'		
technique, l'organisation du	,		
travail, les conditions de travail,			
les relations sociales et			
l'influence des facteurs			
ambiants;			
"h) prendre des mesures			
de protection collective en leur			
donnant la priorité sur les			
mesures de protection			
individuelle;			
#:\			
"i) donner les instructions appropriées aux			
travailleurs.			
usvameus.			
"III Sans préjudice des	"III Alinéa sans	"III Alinéa sans	"III Alinéa sans
autres dispositions du présent	modification	modification	modification
code, le chef d'établissement			
doit, compte tenu de la nature			
des activités de l'établissement:			
"a) évaluer les risques	"a) Alinéa sans modification	"a) évaluer	"a) évaluer
pour la sécurité et la santé des			
travailleurs, y compris dans le			
choix des équipements de		choix des procédés de	
travail, Jes substances ou		fabrication, des équipements	
préparations chimiques et dans		chimiques, dans	
l'aménagement des lieux de		l'aménagement ou le	l'aménagement des lieux de
travail; à la suite de cette		réaménagement des lieux de	travail
évaluation et, en tant que de		travail ou des installations et	
besoin, les actions de prévention		dans la définition des postes de	
ainsi que les méthodes de travail		travail; à la suite	
et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir			
un meilleur niveau de protection			
de la sécurité et de la santé des		,	
travailleurs et être intégrées			
dans l'ensemble des activités de	•		
l'établissement et à tous les			
niveaux de l'encadrement;		l'encadrement;	l'encadrement;
"b) lorsqu'il confie des	"b) lorsqu'il	"b) Alinéa sans modification	"b) Alinéa sans modification
taches à un travailleur, prendre	o, ioi squiti	of rinica said mountaion	
en considération les capacités de			
l'intéressé à comprendre et à	l'intéressé à mettre en		
mettre en œuvre les précautions			
	oeuvre		
nécessaires pour la sécurité et la			

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission —
"Art. L. 230-3 Conformément aux instructions qui lui sont données par son employeur, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L.122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail."	qui lui sont données par l'employeur ou le chef	"Art. L. 230-3 Alinéa sans modification	"Art. L. 230-J Alinéa sans modification
	"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs doivent concourir avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au maintien ou au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs."	Alinéa supprimé	"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités campétentes, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs dès lors qu'elles apparaissent compromises."
"Art. L. 230-4 Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pus le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement."	"Art. L. 230-4 Non modifié	"Art. L. 230-4 Non modifié	"Art. L. 230-4 Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	-		_
"Art. L. 230-5 Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un nonrespect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procèsverbal au chef d'établissement,	"Art. L. 230-5 Le directeur	"Art. L. 230-5 Non modifié	"Art. L. 230-5 Non modifié
conformément à l'article L. 263-	est alors puni d'une peine de		
2-3.*	police." Article premier bis Conf	à Art. 3.	
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
I A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail il est ajouté la phrase suivante: "Cette formation doit, si cela est nécessaire, être répétée périodiquement."	Sans modification	I Le premier du travail est complété par une phrase ainsi rédigée: "Cette doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif."	Sans modification
II L'article L. 231-3-2 du code du travail devient l'article L. 231-3-3.		II Non modifié	
III Après l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est introduit un article L. 231-3- 2 ainsi rédigé:		III Non modifié	

	1	1	1
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	_		_
"Art. L. 231-3-2 Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L.231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés."			_
•			
	Art.	5.	
	Conf	orme	••••••
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
I A l'article L.231-5-1 du code du travail, les mota: "soit de l'article L.230-5" sont ajoutés après le membre de phrase: "Avant l'expiration du délai fixé en application" et les mots: "Le directeur régional du travail et de la main d'œuvre" sont remplacés par les mots: "Le directeur régional du travail et de l'emploi".	I Non modifié	ILe premier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail est ainsi rédigé: "Art. L. 231-5-1 Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 230-5, soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi."	Sans modification
II Après l'article L. 263-2-2 du code du travail il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé: "Art. L. 263-2-3 Le chef d'établissement qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure prévue à l'article L. 230-5, n'a pas pris les mesures pour faire cesser la situation dangereuse constatée	IISupprimé	II Suppression maintenue	

est puni de peines de police."

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
_			-
	Art. 7. et	Art. 8.	
••••••	Conf	ormes	
		Art. 8 bis	Art. 8 bis
		l Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé:	I Alinéa sans modification
		"Art. L. 231-12 Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie	"Art. L. 231-12 Lors- qu'il
		à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les	
		chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant	
		une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut	
		prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en	cetta situation
		prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause.	Cette situation.
		"Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger	"Lorsque
		grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise	
		des travaux. "En cas de contestation	reprise du travail interrompu. "En cas
		par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire comer, notamment par l'arrêt	cesser, celui-ci saisit
		des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.	en référé.
		"Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des présentes dispositions."	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	-		_
		II Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L.263-2-3 ainsi rédigé:	II Non modifié
		"Art. L. 263-2-3 Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en	
		application du premier alinéa de l'article L. 231-12. "En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F."	
		III Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail après les références: "L 263-1 et L. 263-3-1" sont insérés les mots: ", la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12."	
			IV Par dérogation à l'article 26 ci-après, les dispositions de l'article 8 bis entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.
			dispositions de l'article 8 entreront en vigueur dès

		•	
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
_	_		
TITRE II	titre ii	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PRO- TECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.	TRANSPOSITION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES	TRANSPOSITION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES	DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 69/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PRO- TECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art.9
L'article L. 233-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:	L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé:	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. L. 233-5 I Les machines, appareils, outils, engins et matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur installation, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les travailleurs à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.	de façon que leur mise en place, leur utilisation, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte	"Art. L. 233-5 I Non modifié	"Art. L. 233-5 I Non modifié

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée	Propositions de la
realis du projection	Total Broke par le Sellar	Nationale	Commission
_	_		_
	_		_
"Les protecteurs et	"Les protecteurs		
dispositifs de protection, les			
équipements et produits de			
protection individuelle, ci-après			
dénommés moyens de			
protection, qui font l'objet des]		
opérations mentionnées au II du			
présent article, doivent être			
conçus et fabriqués de manière	de manière à		
à protéger les travailleurs, dans des conditions d'utilisation et de	1 .		
maintenance conformes à leur	conditions		
destination, contre les risques			
pour lesquels ils sont prévus.			
pour resquera na some prevus.	prévus.		
"II Il est interdit	"II Non modifié	"Il Non modifié	"II Non modifié
d'exposer, de mettre en vente, de			
vendre, d'importer, de louer, de			
mettre à disposition ou de céder			
à quelque titre que ce soit des			
équipements de travail et des			
moyens de protection			
mentionnés au 1° du III du			
présent article qui ne répondent			
pas aux dispositions prévues au 3° du III.			
5 du III.			
"III Des décrets en	"III Alinéa sans	"III Alinéa sans	"III Alinéa sans
Conseil d'Etat pris dans les	modification	modification	modification
conditions prévues au premier			
alinéa de l'article L. 231-3 et			
après avis des organisations			
syndicales d'employeurs et des			
organisations syndicales de			
salariés intéressées déterminent:			
determinent			·
"1° les équipements de	"1° les équipements	"1" Alinéa sans modification	"1° Alinéa sans modification
travail et les moyens de			
protection soumis aux exigences	soumis aux		
de sécurité définies au 1 du			
présent article;	au I du présent article;		-
"2" les procédures de	"2° les procédures	"2" Alinéa sans modification	"2" Alinéa sans modification
certification de conformité aux	a ice hioceanics		a mines sens mountedon
règles techniques auxquelles			
doivent se soumettre les			
fabricants, importateurs et	et		
cédants.	cédants, ainsi que les garanties		
	dont ils bénéficient.		
1	1	,	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	_		_
"L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat:	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	"S'il apparaît au cours de la procédure de certification que les équipements et moyens de protection sont susceptibles
"a) de vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de	"a) de vérifications,	™a) de vérification,	d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave, il peutêtre procédé : "a) à des vérifications,
stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection dans le cas où leur non-conformité serait susceptible d'exposer les			ou de stockage;
travailleurs concernés à un	personnes concernées à un		
risque grave ou mortel; "b) d'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état	risque grave ou mortel; "b) Alinéa sans modification	grave; "b) Alinéa sans modification	"b) à des examens
de la technique le requiert;			requiert;
"3" les règles techniques auxquelles doit sutisfaire	"3° les règles	"3" Alinéa sans modification	"3° Alinéa sans modification
chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection et la procédure de certification qui lui est applicable;	de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable;		
"4° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.	"4° Alinéa sans modification	"4" Alinéa sans modification	"4° Alinéa sans modification
"Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication.	"Les personnes de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde	"5" Alinéa sans modification	"5° Alinéa sans modification	"5° Alinéa sans modification

permettant:

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
_	_		_
"a) soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° cidessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1;		"a) Alinéa sana modification	"a) Alinéa s^ns modification
"b) soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.	"b) Alinéa sans modification	"b) Alinéa s≠ns modification	"b) Alinéa sans modification
"IV Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture:	"IV Non modifié	"IV Non modifié	"IV Non modifié
"1° peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaire aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article;			
"2° peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci- dessus."			
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Après l'article L. 233-5 du code du travail sont insérés les articles L. 233-5-1, L. 233-5-2 et L. 233-5-3 ainsi rédigés:	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
"Art. L. 233-5-1 I Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.	"Art. L. 233-5-1 Non modifié	"Art. L. 233-5-1 1 Les équipements des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.	

	1	1	ı
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
, 	_		_
"II Il est interdit de		"II Non modifié	
mettre en service ou d'utiliser		II Non modifie	
des équipements de travail et			
des moyens de protection			
mentionnés au 1° du III de			
l'article L. 233-5 qui ne	1	i	ļ
répondent pas aux dispositions			
prévues au 3° du III du même			
article.			
			}
"III Des décrets en		"III Non modifié	
Conseil d'Etat pris dans les	!	1	
conditions prévues à l'article L.			
231-3 fixent, en tant que de	1	Į	
besoin:	1	1	
"1" les mesures			
d'organisation, les conditions de	1		
mise en œuvre et les			
prescriptions techniques			
auxquelles est subordonnée			
l'utilisation des équipements de			
travail et moyens de protection			
soumis au présent article;			
"2" les conditions dans			
lesquelles les équipements de			
travail et, le cas échéant, les			
moyens de protection existants			
devront être mis en conformité			
avec les règles énoncées au 1° ci-			
dessus."			
"Art. L. 233.5.2	"Art. L. 233-5-2	"Art. L. 233-5-2 Non	
L'inspecteur du travail ou le		modifié	
contrôleur du travail peut			
demander au chef			
d'établissement de faire vérifier			
par des organismes agréés par le			
ministre chargé du travail et par			
le ministre chargé de		1	
l'agriculture l'état de			
conformité des équipements de			
travail mentionnés à l'article L.			
233-5-1 avec les dispositions qui			

leur sont applicables.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	_	1	_
"Au plus tard dans les quinze jours suivant la demande de vérification, le chef d'établissement peut saisir le directeur régional du travail et de l'emploi d'une réclamation qui est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire. En l'absence de réponse dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée."	voie réglementaire. La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional du travail et de l'emploi dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit		
"Art. L. 233-5-3 I Par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 233-5 sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.	ëtre motivé." "Art. L. 233-5-3 1 Non modifié	"Art. L. 233-5-3 Non modifié	
"II Est également permise, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 233-5-1, l'utilisation, aux seules fins de démonstration, des équipements de travail neufs ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 233-5. "Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent, doivent être mises en œuvre en pareil cas.	"II. Non modifié		

	i _		
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
_	_		_
9918 Lange 121 14 15 14	9917 9 P3 .		
"III. Lorsqu'il est fait usage des permissions prévues	"III Lorsqu'il est		
aur I et II ci-dessus, un	aux I et II, un avertimement		
avertissement dont les			
caractéristiques sont fixées par	par		
un arrêté du ministre chargé du	un arrêté conjoint du ministre		
Travail et du ministre chargé de	chargé du travail et du ministre		
l'Agriculture, doit être placé à	chargé de l'agriculture pris		
proximité de l'équipement de	après avis du Conseil supérieur		
travail faisant l'objet de	de la prévention des risques		
l'exposition ou de la	professionnels, doit être placé		
démonstration, ou du moyen de protection faisant l'objet de			
l'exposition, pendant toute la			
durée de celles-ci. Il mentionne			
leur non-conformité et			
l'impossibilité de les acquérir ou			
d'en faire usage avant leur mise	. muse		
en conformité."	en conformite."		
	Art. 11. et	Art. 12.	
•••••	Conf	ormes	
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS	DISPOSITIONS	DISPOSITIONS	DISPOSITIONS
RELATIVES AUX COMITES	f e	RELATIVES AUX COMITES	RELATIVES AUX COMITES
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE	D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE	D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE	D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL ET ASSURANT	TRAVAIL ET ASSURANT	TRAVAIL ET ASSURANT	TRAVAIL ET ASSURANT
NOTAMMENT LA	NOTAMMENT LA	NOTAMMENT LA	NOTAMMENT LA
TRANSCRIPTION DE LA	Programme and the second secon	TRANSPOSITION DE LA	
DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU		DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU	
12 JUIN 1989.	12 JUIN 1989.	12 JUIN 1989.	12JUIN 1989.
	Art. 13 et	Art. 14	
	Conf	ormes	***************************************
Art. 15.	Art. 15.	Art., 15.	Art. 15.
Au deuxième alinéa de l'article L. 236-4 du code du	Au quatrième alinéa	Alinéa sans modification	Sans modification
travail, les mots: "des articles l	!		
232-1, L.233-1 et L.231-3-1" sont			
remplacés par les mots: "des			
articles L.230-2, L.232 1, L.233-			
1, L.231-3-1 et L. 231-3-2".	L.231-3-2".		
-	1	1	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
		"Le cinquième alinéa de l'article L.236-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée: "Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail."	-
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
L'article L. 236-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:	Sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
"Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent pouvoir présenter leurs observations, lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail."		Lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être informés de sa présence par le chef d'établissement et doivent pouvoir présenter leurs observations.	
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Art. 17. Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes:	Art. 17. Les trois premiers sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés:	Art. 17. Alinéa sans modification	Art. 17. Sans modification
Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés	Les trois premiers sont remplacés		
Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes: "I Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un	Les trois premiers sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés:	Alinéa sans modification	
Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes: "I Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expertagréé: "1° lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans	Les trois premiers sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés: "I Alinéa sans modification	Alinéa sans modification "I Alinéa sans modification	
Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes: "I Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expertagréé: "1° lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement; "2° en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au sixième alinéa de l'article L. 236-2; l'expertise doit être faite dans le délai d'un	Les trois premiers sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés: "I Alinéa sans modification "1° Alinéa sans modification "2° en casmodifiant de façon durable les conditions	Alinéa sana modification "I Alinéa sans modification "1° Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi 	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
"Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture sont fixées par voie réglementaire.	Alinés sans modification	Alinéa sans modification	
"II Dans le cas où le comité d'entreprise ou d'établissement a recours à un expert, en application du quatrième alinéa de l'article L. 434-6, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert.	"II Non modifié	"II. · Non modifié	
"III Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur. "Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence."	"III Non modifié	"III Non modifié	
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
L'article L. 236-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:	L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé:	Alinéa sans modification	Sans modification
"Art. L. 236-10. Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé	"Art. L. 236-10. Les représentantsde leurs missions.	"Art. L. 236-10 Les représentants missions. Cette formation est renouvelée korsqu'ils ont exercé	
leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.		leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.	

"La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées	Texte adopté par le Sénat — "La formation	Texte adopté par l'Assemblée Nationale "La formation	Propositions de la Commission —
assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et	"La formation	"La formation	-
aux premier et deuxième alinéas			
de l'article L. 434-10.	de l'article L. 434-10.Elle est renouvelée après quatre ans de mandat, consécutifs ou non.	L. 434-10.	
ces conditions sont fixées par la convention collective de branche	"Pour les établissements de moins de trois cents salariés, les conditions de la formation sont fixées par la convention	"Pour salariés, ces conditions sont fixées	
spécifiques sixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires.	collective de branche ou, à défaut, par voie réglementaire. Le renouvellement de la formation n'est obligatoire, après un minimum de quatre ans de mandat, consécutifs ou non, que si au cours de cette période, les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ont été modifiées à la suite des aménagements prévus au sixième alinéa de l'article L.236-2. Alinéa sans modification	à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires. Alinéa sans modification	
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire."			
	Art.	19.	
	conf	orme	
		Art. 19. bis	Art. 19. bis
		Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:	Sans modification

	I	1	ı
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
_	_		_
		an	
		"Dans les établis- sements visés à l'article premier	
		de la loi n° 76-663 du 19 juillet	
		1976 relative aux installations	
		classées pour la protection de	
		l'environnement, le comité est	
		consulté par le chef d'établissement sur les	
		documents établis à l'intention	
		des autorités publiques chargées	
		de la protection de	
		l'environnement et il est	
		informé des prescriptions	
		imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents	
		qui doivent lui être soumis pour	
	·	avis ou portés à sa connaissance	
		est fixée par décret."	
TITREIV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
######################################			
DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA	DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA	DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA	LA TRANSPOSITION DE LA
DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7	DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7	DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7	DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7
JUIN 1988 RELATIVE A LA	JUIN 1988 RELATIVE A LA	JUIN 1988 RELATIVE A LA	JUIN 1988 RELATIVE A LA
CLASSIFICATION, A	CLASSIFICATION, A	CLASSIFICATION, A	CLASSIFICATION, A
L'EMBALLAGE ET A	L'EMBALLAGE ET A	L'EMBALLAGE ET A	
L'ETIQUETAGE DES PRE- PARATIONS DANGEREUSES.	L'ETIQUETAGE DES PRE- PARATIONS DANGEREUSES.	L'ETIQUETAGE DES PRE- PARATIONS DANGEREUSES.	L'ETIQUETAGE DES PRE- PARATIONS DANGEREUSES.
PARATIONS DANGEREOSES.	PARATIONS DANGEREUSES.	PARATIONS DANGEREUSES.	PARATIONS DANGEREUSES.
Section 1.	Section 1.	Section 1.	Section 1.
•	Dispositions modifiant le code	Dispositions modifiant le code du travail.	•
du travail.	du travail.	du wavaii.	du travail.
	Art. 20 et	Art. 21	
•••••	Conf	ormes	
Section 2.	Section 2.	Section 2.	Section 2.
Dispositions modifiant le code de	Dispositions modifiant le code de	Dispositions modifiant le code de	Dispositions modifiant le code de
la santé publique.	la santé publique.	la santé publique.	la santé publique.
	Art. 22. A	Art. 24.	
	Conf	ormes	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
-	_		_
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
DISPOSITION ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL	CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES	LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE	CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES
	Art. 25. et	Art. 25. bis ormes	·
	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
	Disposition Finale	disposition finale	Disposition Finale
	Art.	26	
•••••	Conf	orme	